



Paris, le 21 septembre 2022

Lettre complémentaire concernant le décret portant application de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et modifiant diverses dispositions en assistance éducative (PJ2), s'agissant de l'article d'application de l'article 14 de la loi précitée (PJ1) prévoyant que « lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. », soit sur le 4° de l'article 2.

Au préalable à toute remarque ou proposition, et en préambule à l'avis donné sur le décret fixant les conditions de désignation d'un médiateur familial par le juge des enfants, il nous paraît important de faire part de la satisfaction des fédérations face et associations à cette possibilité qui est offerte et clairement inscrite dans la loi, de pouvoir recourir à la médiation familiale.

En effet, les conflits parentaux représentent une part non négligeable des éléments constitutifs des dossiers d'assistance éducative. De plus, ces conflits viennent généralement entraver les actions éducatives mises en place et les services de protection de l'enfance se heurtent très souvent à une incapacité à faire évoluer ces affrontements parentaux.

Nous sommes donc convaincus de l'intérêt que peut alors présenter une proposition de mesure de médiation familiale qui a déjà fait ses preuves dans le contexte du juge aux affaires familiales ou dans le champ du soutien à la parentalité.

Cependant, la pratique et les règles de fonctionnement développées dans ce cadre vont sur certains aspects nécessiter une adaptation et une clarification auprès des différents acteurs afin que cette extension du champ d'intervention des médiateurs familiaux puisse être opérationnelle et efficace.

Tout d'abord, il est bon de rappeler la définition de la médiation familiale adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en 2002 :

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ».

D'autre part, la formation des acteurs de la médiation familiale a été réglementée par la création d'un diplôme d'état qui « atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille. »

Ces différents éléments sont constitutifs de la pratique actuelle et il est primordial que l'extension du champ d'intervention des médiateurs familiaux ne vienne pas mettre à mal cette construction qui a participé à la reconnaissance et l'efficacité de la médiation familiale.

C'est pour ces raisons que nous proposons des modifications du décret afin qu'il puisse intégrer plusieurs dimensions et contraintes indispensables au bon déploiement de cette pratique dans les services :

1. Une définition partagée de la médiation familiale :

Bien que ce ne soit pas forcément habituel pour ce type de décret, nous proposons que l'article 1189-1 du Code civil modifié par le Décret reprenne en partie ou intégralement la définition ci-dessus déjà entérinée en 2002.

Nous proposons, que l'article 1189-1 du Code civil, dans sa version modifiée par le Décret, reprenne la définition de la médiation familiale, dans sa rédaction entérinée en 2002.

2. Un maintien des exigences de formation et de compétences :

Comme nous l'avons apposé sur la proposition de décret, nous proposons que ce même article fasse référence au diplôme d'état comme qualification de base tout en maintenant l'exigence d'une formation spécifique aux éléments du conflit emportant danger pour l'enfant.

Nous vous proposons la formulation suivante :

Le service de médiation familiale ou le médiateur familial désigné en application de l'article 375-4-1 du code civil doit être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles et justifier d'une formation complémentaire à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

3. Une inscription nécessaire sur les listes des Cours d'appel :

Afin de garantir les exigences mentionnées ci-dessus, nous souhaiterions à minima une inscription des médiateurs familiaux pouvant être désignés par le juge des enfants sur les listes des Cours d'appels des ressorts des juridictions des magistrats ordonnant la désignation.

A ce titre, les signataires du présent, attirent l'attention de M le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la correction à apporter en suite du paradoxe induit par les termes du décret 2017-1457 du 09/10/2017 instaurant une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux, et la dépêche de son prédécesseur (SG-18-005/05.02.2018) précise au 2) indiquant que « le diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF), ne constitue pas un préalable à la pratique de la médiation familiale » .

4. La médiation familiale n'est pas une mesure d'assistance éducative :

La médiation familiale n'a aucune vision sur le quotidien et ne peut apporter au magistrat aucun élément d'observation sur le développement de l'enfant. Il est donc essentiel de veiller au respect des premiers termes de l'article 375-4-1 : « Lorsque le juge ordonne une mesure éducative » et peut être rappeler que la médiation familiale vient en complément d'une mesure éducative.

5. Le financement de la médiation familiale :

Actuellement les services de médiation familiale sont financés à 75% par une prestation de service délivrée par les Caisses d'Allocations Familiales. La doctrine de ce financeur est de ne pas intervenir sur du financement sur le champ de la protection de l'enfance, compétence du Conseil Départemental.

Comment vont être financées ces mesures si elles sortent du financement actuel des services ?

Par ailleurs, les parents doivent-ils être impliqués dans une participation financière, démarche peu habituelle pour la protection de l'enfance.

Conscient de l'importance des points soulevés et des réponses qui y seront apportées pour garantir le succès de l'introduction de cette pratique dans le champ de la protection de l'enfance, les fédérations restent disponibles pour

y travailler et échanger sur ces différents points.

N'ayant qu'une capacité de réponses restreintes suite aux délais impartis, nous souhaitons vous proposer la proposition de décret suivante découlant d'un travail collégial.

***Notice** : le décret institue les dispositions réglementaires d'application des dispositions de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 en assistance éducative, portant sur la collégialité en assistance éducative, la médiation familiale et l'assistance du mineur non capable de discernement par l'administrateur ad hoc. En cohérence avec ces nouvelles dispositions, il modifie d'autres dispositions en assistance éducative du code de procédure civile. Le respect de ces dispositions est conditionné aux moyens qui doivent être associés à l'évolution du droit afin que le présent décret ne reste pas incantatoire.*

(...)

4° Après l'article 1189, il est ajouté un article 1189-1 ainsi rédigé :

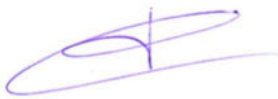
« Art 1189-1. – La médiation familiale ~~proposée~~ ~~ordonnée~~ par le juge des enfants dans les conditions de l'article 375-4-1 du code civil a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit ~~à l'origine de participant~~ à la situation de danger de l'enfant.

Le service de médiation familiale ou le médiateur familial désigné en application de l'article 375-4-1 du code civil doit être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles et justifier d'une formation complémentaire à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

Pour les besoins de la médiation, il peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci.

Par dérogation à l'article 131-12, l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales, en application de l'article 373-2-7 du code civil. »

Mr Jean-Louis COQUIN,



Président de la FENAMEF

Mme Marie-Andrée BLANC,



Présidente de l'UNAF

Mme Josiane BIGOT,



Présidente de la CNAPE